

les garnisons des ports, et sur les fonds du budget colonial pour les garnisons d'outre-mer.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le service des travaux hydrauliques fournira aux infirmeries métropolitaines les appareils à chauffer les bains et les baignoires pour bains de corps (1).

Art. 8. En France, les délivrances (2) seront faites par la pharmacie centrale et par les magasins, sur billets de demande dressés par les médecins des infirmeries régimentaires, certifiés par les chefs de corps et revêtus de l'ordre d'exécution donné par le directeur du service de santé, le commissaire aux hôpitaux ou le directeur des travaux hydrauliques, suivant qu'il y aura lieu.

Art. 9. Ces billets de demande seront établis d'une manière distincte par nature de matières ou d'objets (matières et objets de consommation, matières et objets d'inventaire), ainsi que par service et par section de magasin, d'après l'ordre et les dénominations des nomenclatures officielles.

Art. 10. Aux colonies, les pharmacies et magasins locaux effectueront les délivrances dont il s'agit.

Art. 11. Il ne sera fait aucune délivrance supplémentaire de médicaments, objets de pansement, vases, ustensiles, etc., sans une autorisation spéciale du Ministre.

Toutefois, dans les colonies, l'autorisation nécessaire pourra être donnée par le gouverneur, sous la réserve de rendre compte immédiatement au Ministre des circonstances exceptionnelles qui auront motivé cette mesure.

Art. 12. Les frais de bureau des médecins, ainsi que les frais éventuels du culte (3) seront supportés par le service des hôpitaux métropolitains et par le service des hôpitaux coloniaux, chacun en ce qui le concerne.

Pour le service marine, le montant des frais de bureau susmentionnés est déterminé par le tableau joint au présent règlement (annexe n° 3) ; il sera statué ultérieurement à ce sujet en ce qui touche le service colonial.

Art. 13. Les dépenses relatives au blanchissage du linge (linge et tabliers à pansement, vêtements de malades et objets analogues) recevront la même imputation que les dépenses comprises à l'article précédent (3).

Art. 14. Les médecins des infirmeries régimentaires prendront les mesures propres à assurer la parfaite conservation des médicaments et objets de matériel qui auront été mis à leur disposition.

Art. 15. Ces officiers du corps de santé tiendront un cahier de visite (nos 2078 et 2079 de la nomenclature des imprimés).

Les dépenses en médicaments et autres objets de consommation, constatées par ce cahier, seront résumées chaque jour, et le total en sera reporté sur un registre (n° 2082 de la nomenclature des imprimés) conforme au modèle G de

(1) Circulaire du 17 décembre 1875 (B. O., 2^e semestre 1875, p. 534).

(2) Les médicaments et objets de consommation seront classés au chapitre 4 du titre 3 de la nomenclature dans la comptabilité du magasin des hôpitaux. (Circulaire du 29 octobre 1875, B. O. de 1875, 2^e semestre, p. 404).

Les matières et objets non susceptibles de consommation seront délivrés à charge d'inventaire.

(3) Circulaire du 13 décembre 1875, B. O., p. 635.